

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Nous rappelons la demande des plaignants visant à ce que le Groupe spécial remette ses constatations sous la forme d'un document unique contenant deux rapports séparés avec des sections communes mais des conclusions et recommandations séparées pour chaque partie plaignante. Conformément aux demandes des parties plaignantes, nous établissons donc deux séries séparées de conclusions et recommandations.

PLAINTÉ DE L'UNION EUROPÉENNE (DS396): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

8.2 En ce qui concerne les allégations avancées par l'Union européenne, nous constatons que, au moyen de leur droit d'accise, les Philippines frappent les spiritueux distillés importés fabriqués à partir de matières premières autres que celles désignées dans leur législation de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les spiritueux nationaux similaires fabriqués à partir des matières premières désignées, et agissent donc d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

8.3 Nous nous abstenons de formuler des constatations concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 car cette allégation a été présentée à titre subsidiaire, uniquement pour le cas où le Groupe spécial ne constaterait pas que la mesure en cause était incompatible avec la première phrase de ladite disposition.

8.4 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où la mesure en cause est incompatible avec le GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne dudit accord.

8.5 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux Philippines de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS (DS403): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

8.2 En ce qui concerne les allégations avancées par les États-Unis, nous constatons que:

- a) Au moyen de leur droit d'accise, les Philippines frappent les spiritueux distillés importés fabriqués à partir de matières premières autres que celles désignées dans leur législation de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les spiritueux nationaux similaires fabriqués à partir des matières premières désignées, et agissent donc d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.
- b) Au moyen de leur droit d'accise, les Philippines appliquent des taxes intérieures dissemblables aux spiritueux distillés nationaux fabriqués à partir de matières premières désignées et aux spiritueux distillés importés directement concurrents ou directement substituables fabriqués à partir d'autres matières premières de manière à protéger la production nationale philippine de spiritueux distillés, et agissent donc d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

8.3 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où la mesure en cause est incompatible avec le GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord.

8.4 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux Philippines de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994.
